



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un bâtiment à usage de bureaux avec une
aire de stationnement »
sur la commune de Amancy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5415

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5415, déposée par SAS ICR Construction le 13 septembre 2024, [publiée](#) sur Internet ;

Considérant que le projet consiste dans la construction d'un bâtiment à usage de bureaux avec aire de stationnement sur le territoire de la commune de Amancy (74) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première demande d'examen au cas par cas déposée le 3 juillet 2024 et [retirée le 8 août 2024](#), puis d'une seconde demande déposée le 13 septembre 2024 relative à un projet strictement identique au précédent mais dont le dossier a été complété par une étude environnementale réalisée par le bureau d'études « *Améten* » datée du 11 septembre 2024 pour approfondir l'analyse des enjeux environnementaux et des incidences du projet ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, comprend :

- la création d'un bâtiment (dénommé « *bâtiment B* », constituant un établissement public recevant du public de 5ème catégorie) en structure métallique traditionnelle à destination de bureaux avec 1 793 m² de surface de plancher, un gabarit R+2, un niveau N-1 et un toit plat végétalisé ; chaque niveau comportant des plateaux libres à aménager ;
- l'aménagement de 59 places de stationnement supplémentaires (passe de 79 places actuellement à 138 places) avec 5 places en auto-partage et munies de bornes électriques ;
- l'aménagement de 1 509 m² d'espaces verts ;
- le projet induit une population supplémentaire évaluée à 164 personnes, comprenant 92 personnes pour le personnel et 72 personnes pour le public ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un tènement d'une superficie d'environ 0,65 ha localisé à la limite de la commune de La Roche-sur-Foron, bordé à l'est par la rue de la Folleuse, au sud-est par un carrefour giratoire, au sud par la

- route départementale (RD) n°1203, à l'est par la RD903, au nord par des prairies et au nord-est par un garage automobile « *Michel Laverrière* » ;
- sur un tènement constitué :
 - pour sa partie est, par un bâtiment « *L'Europa* » d'environ 1 450 m² de surface de plancher (dénommé « *bâtiment A* ») ;
 - pour sa partie centrale, par une aire de stationnement de 79 places ;
 - pour sa partie ouest, de prairies, bordées au sud et à l'ouest par un cordon boisé ; le cordon boisé situé à l'ouest longe la rue de la Folleuse et se poursuit à l'ouest par un espace constitué d'un espace bâti et non bâti jusqu'à un plan d'eau et au ruisseau de la Madeleine ;
 - dans une zone urbaine indiquée Ux du règlement graphique du plan local d'urbanisme d'Amancy ;
 - sur un tènement bordé par l'ouest par une zone UD1 et une zone N du règlement graphique du plan local d'urbanisme de La Roche-sur-Foron ;
 - sur le territoire d'une commune concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'un zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- d'un périmètre de protection des monuments historiques, d'un site classé ou inscrit ;
- d'un aléa cartographié sur la carte des aléas naturels, mais référencé par ailleurs comme potentiellement concerné par un aléa de remontée de nappe (inondations de cave) ;
- d'un espace concerné par un plan de prévention des risques technologiques, une canalisation de transport de gaz ou une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- d'un site ou sol pollué référencé dans les bases de données CASIAS et ex-BASOL ;
- d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le dossier précise que le projet n'a pas pour effet de délocaliser les personnes morales domiciliées dans le « *bâtiment A* » et ne présente aucune incidence environnementale de ce point de vue ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures recommandées dans l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études « *Améten* » datée du 11 septembre 2024 ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux pluviales et souterraines :
 - le projet prévoit un ouvrage de rétention eaux pluviales de 135 m³ ;
 - le dossier précise que le projet n'induit aucun drainage, ni modification des masses d'eau souterraines ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des études de sol notamment pour identifier la profondeur de la nappe phréatique et adapter le projet si besoin ;
- de biodiversité :
 - le projet évite la zone boisée en bordure du tènement et ne comprend aucun abattage d'arbre, ni destruction de haie ;
 - l'étude environnementale conclut à une absence de connectivité écologique entre le terrain d'assiette du projet et son ourlet boisé avec les espaces perméables situés plus à l'ouest avec lesquels ils sont séparés par une infrastructure routière ;
 - le maître d'ouvrage s'engage notamment à matérialiser l'emprise des travaux pour éviter tout impact de l'ourlet boisé et à faire intervenir un écologue avant le démarrage des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées et pendant toute la phase de chantier ;
- de mobilité, le dossier précise que le projet est situé en continuité de la zone d'activités d'Amancy (à l'est du projet) laquelle est desservie par les transports en commun (arrêt de bus, ligne L reliant La Roche-sur-Foron à Amancy) du réseau « *Proxim lti* » ;
- de pollution de l'air, le projet prévoit des places de stationnement pour le covoiturage pour limiter l'auto-solisme ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats une autorisation dérogatoire à l'interdiction de destruction

d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) doit être sollicitée et obtenue avant d'entreprendre les travaux ;

- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines¹ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux avec une aire de stationnement situé sur la commune de Amancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux avec une aire de stationnement, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5415 présenté par SAS ICR Construction, concernant la commune de Amancy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

¹ Le 4^{ème} plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03